



**AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 884
CONCERNANT LE TRAITEMENT SALARIAL
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

AVIS PUBLIC est donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le règlement no 884 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT SALARIAL DES ÉLUS MUNICIPAUX » a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pincourt, lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2019, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001).

Ce règlement vise à établir la rémunération de base et l'allocation des dépenses du maire et des conseillers de la façon suivante :

La nouvelle rémunération à partir de 2019 :

Maire :

Rémunération : 60 756,36 \$

Allocation de dépenses : 16 767,00 \$

Conseillers :

Rémunération : 17 868,00 \$

Allocation de dépenses : 8 934,00 \$

Indexation :

La rémunération du maire et celle des conseillers sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de Montréal tel que calculé pour une période de 12 mois au 1^{er} septembre précédent, sans toutefois avoir un indice négatif.

Rémunération additionnelle :

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur du maire suppléant selon les modalités ci-après indiquées :

Maire suppléant

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent ou est empêché de remplir les devoirs liés à sa charge pour plus de 31 jours consécutifs.

**NOTICE OF PROMULGATION
BY-LAW NUMBER 884
CONCERNING THE SALARY TREATMENT
OF ELECTED MUNICIPAL OFFICERS**

PUBLIC NOTICE is given to taxpayers of the Town of Pincourt that By-law 884 entitled "BY-LAW CONCERNING THE SALARY TREATMENT OF ELECTED MUNICIPAL OFFICERS" was adopted by the municipal council of the Town of Pincourt, at the regular meeting held on December 10, 2019, in accordance with the *Lois sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapter T-11.001).

The purpose of this By-law is to establish the basic remuneration and the allocation of expenses for the mayor and councillors as follows:

The new remuneration for 2019 :

Mayor:

Remuneration: \$ 60,756.36

Expense allowance: \$ 16,767.00

Councillors:

Remuneration: \$ 17,868.00

Expense allowance: \$ 8,934.00

Indexation:

The remuneration of the mayor and the councillors will be indexed upwards, if applicable, for each fiscal year starting from the one that begins after the coming into force of this by-law and according to the consumer price index (CPI) as calculated for a 12-month period as of September 1, but without a negative index.

Additional remuneration:

An additional remuneration is granted to the acting mayor according to the following conditions:

Acting Mayor

The acting mayor is entitled to an additional remuneration when he replaces the mayor of the municipality in the exercise of his duties.

This remuneration is paid when the mayor is absent or unable to fulfill the duties of his office for more than 31 consecutive days.



La rémunération additionnelle est versée à compter de la 32^{ème} journée d'absence ou d'incapacité d'agir du maire jusqu'au retour de ce dernier ou jusqu'à ce que cesse son incapacité.

Le maire suppléant reçoit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire avec l'allocation de dépenses.

La rémunération additionnelle versée au maire suppléant est comptabilisée sur une base journalière et est versée mensuellement.

Rétroactivité :

Le présent règlement a un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le [site Web de la Ville](#) et en obtenir copie au bureau du greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ à Pincourt, ce 11 décembre 2019.

The additional remuneration is paid from the 32nd day of absence or inability to act of the mayor until his return or until his incapacity ceases.

The acting mayor receives from this moment and until the replacement stops, a sum equal to the mayor's remuneration with the expense allowance.

The additional remuneration paid to the acting mayor is recorded on a daily basis and is paid monthly.

Retroactivity:

This Regulation has retroactive effect from January 1, 2019.

This By-law shall come into force as provided by Law.

Anyone may consult this By-law on [the Town's Website](#) and obtain a copy at the office of the Town Clerk located at 919 chemin Duhamel in Pincourt, during business hours.

GIVEN at Pincourt this 11th day of December 2019.

**M^e Etienne Bergevin Byette, DGA
Greffier/ Town Clerk**